

ABRI TEMPORAIRE : AUTO OU PIÉTONNIER

Fiche informative



Abri temporaire : Structure métallique amovible temporaire recouverte de matériaux non rigides, et fabriquée en usine, destinée à abriter un passage piéton ou des véhicules de promenade durant les mois d'hiver.

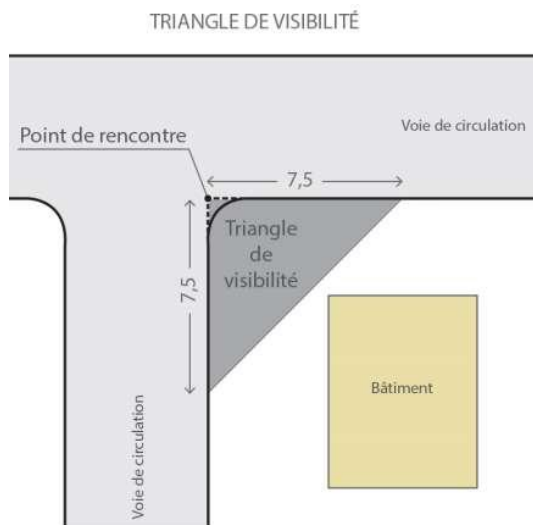
AMÉNAGEMENT

Est-ce que vous pouvez installer un abri tempo sur votre terrain ?

Seulement si les spécifications mentionnées au tableau sont respectées :

	AUTO	PIÉTONNIER
Période autorisée :	15 octobre au 1er mai	
Superficie maximale :	50 m ²	6 m ²
Hauteur maximale :	3 mètres	Ne s'applique pas
Limite autorisée :	2 par bâtiment principal <i>Exception : H4 permet 1 par logement</i>	1 par entrée principale d'une habitation de 4 logements ou moins
Localisation :	1,5 m des limites de la rue et autre*; Dans l'allée d'accès du stationnement, du garage ou case de stationnement; Au moins 0,5 m de toute ligne de terrain	À une distance minimale de 1,5 mètre de la chaussée, devant toute entrée située au rez-de-chaussée d'une habitation
Triangle de visibilité :	Applicable	Ne s'applique pas
Matériaux autorisés :	Structure démontable constituée d'une armature en métal tubulaire, recouverte d'une toile de couleur blanche ou translucide, dont la fabrication est réalisée exclusivement en usine	

*Autre : Voie de circulation, chaussée, trottoir, bordure de rue, fossé et borne fontaine



À la fin de la période d'autorisation, les abris temporaires deviennent dérogatoires. Ceux-ci doivent être enlevés dans les 10 jours suivant le 1er mai.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

- Tout escalier extérieur peut être recouvert d'un abri temporaire, pourvu que les conditions prévues aux règlements soient respectées et que l'abri soit érigé uniquement à l'intérieur du périmètre de l'escalier;
- Un tel abri **ne peut** en aucun cas servir d'habitation;
- L'abri doit demeurer en tout temps **temporaire**; à défaut, il est considéré comme permanent;
- L'abri doit être maintenu en **bon état** et ne présenter aucune déficience structurale ni une apparence négligée;
- **Aucun entreposage** n'est autorisé à l'intérieur des abris temporaires.



Cette fiche informative, élaborée par le service de l'urbanisme, a pour but de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations fournies sont indicatives et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour des renseignements personnalisés, contactez le service de l'urbanisme par courriel à urbanisme@lepiphanie.ca ou par téléphone au **450 588-5515**.